



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Sionviller (54)**

n°MRAe : 2017DKGE105

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 mai 2017 par la commune de Sionviller, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 01 juin 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Sionviller (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et inclut la commune de Sionviller ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un site Natura 2000 dénommé « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller », à l'extrême nord-est de la commune ;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 portant la même dénomination et couvrant le même territoire que le site Natura 2000 ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Forêt de Paroy », s'étendant sur toute la zone boisée à l'est du village ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), structure compétente mandatée pour la réalisation des contrôles réglementaires et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Observant que :

- par délibération du 24 février 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 106 habitants en 2014 et dont la population stagne depuis 2007 a fait le choix, après une étude technico-économique de type schéma directeur réalisée en 2006, de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire, certains écarts restant toutefois en assainissement non collectif ;

- à la suite d'une étude récente de conception et de réalisation du projet de mise en place de l'assainissement non collectif, la commune a également décidé que la future station d'épuration serait un équipement commun avec la commune voisine de Crion, dont la population est presque équivalente à Sionviller (90 habitants en 2014) ; une convention a été mise en place entre les deux communes ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau de collecte des eaux pluviales desservant la quasi-totalité du village, par lequel transite également une partie des eaux usées ; ces eaux passent par un décanteur, qui n'est pas entretenu, et sont rejetées directement dans le milieu naturel ;
- l'enquête concernant les installations existantes, qui n'a pu être que partielle, a constaté qu'un tiers des installations visitées ne disposaient que de pré-traitement ;
- le plan de zonage permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles ainsi que la mise à jour du cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- la masse d'eau réceptrice du Sânon est jugée en état chimique « pas bon » et en état écologique « moyen » ;
- la solution technique retenue consiste à :
 - conserver les réseaux unitaires existants ;
 - créer un réseau de transfert des eaux usées vers le village de Crion ;
 - réaliser une unité de traitement des eaux usées, en commun avec Crion ;
 - équiper deux habitations de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation ;
- la future station d'épuration sera localisée au nord du village de Crion, sur la parcelle 131, section ZD, et respectera la distance minimale de 100 mètres par rapport aux habitations et établissements recevant du public ;
- cette station d'épuration sera de type « filtre planté de roseaux », avec rejet dans le ruisseau dit Sous la ville et sera dimensionnée pour 220 habitants, en réponse aux besoins des deux communes ;
- la zone urbanisée des deux communes ainsi que le site de la future station d'épuration sont situés hors de toutes zones à enjeux environnementaux ;
- la commune de Sionviller est concernée par un périmètre de protection éloignée du forage appartenant au syndicat intercommunal des eaux d'Einville au Jard, dont les prescriptions devront être respectés ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sionviller n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sionviller n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 juin 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.